EUROMÉDITERRANÉE
Établissement Public d'Aménagement - Marseille

ANNEXE 1 AU CCAP : INSERTION SOCIALE

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle, l'EPA Euroméditerranée souhaite mobiliser le présent marché comme levier d'accès à l'emploi pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à réserver une partie des heures nécessaires à l'exécution du marché à des personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Article 1 : Les heures d'insertion

Nombre d'heures d'insertion minimum exigé	Engagement du titulaire	Nombre d'heures d'insertion maximum
430	*Ces éléments seront complétés lors de la mise au point du marché en fonction de la proposition de l'attributaire.*	520

Article 2 : Publics éligibles

Le dispositif mis en place favorise l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées et qui rencontrent des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Les publics suivants sont éligibles à la clause d'insertion sous réserve que l'éligibilité de chaque personne soit validée préalablement à la mise en emploi par le chargé de mission « clause d'insertion » indiqué à l'article 6 de cette annexe :

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

- demandeurs d'emploi de longue durée ;
- bénéficiaires du RSA ;
- bénéficiaires de l'ASS, de l'AAH ou d'autres minima sociaux ;
- personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- jeunes de moins de 26 ans sans qualification ou rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;
- demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;

- habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- personnes bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- toute personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle sur proposition motivée des organismes compétents.

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État

- personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (EA) mentionnées à l'article L.5132-4 du Code du travail, notamment :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI) ou d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers tels que les EPIDE, les Écoles de la Deuxième Chance (E2C) ou les GEIQ ;
- personnes sous-main de justice engagées dans un parcours d'insertion professionnelle

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Article 3 : La durée d'éligibilité des publics et la comptabilisation des heures

A compter de sa première embauche dans une entreprise dans le cadre d'une clause d'insertion, la personne recrutée reste éligible au dispositif des clauses d'insertion pour une durée de 24 mois.

Article 4 : Les modalités de mise en œuvre de l'action

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés dans les documents particuliers du marché. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- 1ère modalité : embauche directe par le titulaire

- En CDD ou CDI
- En contrats d'alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage)

- 2ème modalité : mise à disposition de salariés par l'intermédiaire :

- D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)
- D'une Entreprise Adaptée de Travail Temporaire (EATT)
- D'une Entreprise de Travail Temporaire (ETT)
- D'une Association Intermédiaire (AI)
- D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)

- 3ème modalité : recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec :

- Une Entreprise d'Insertion (EI)
- Un Chantier d'Insertion (CI)
- Une Entreprise Adaptée (EA)
- Un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT)
- Une Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI)
- Un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH)

- 4ème modalité : actions de formation :

Le titulaire peut réserver une part des heures d'insertion définies à l'article 1 comme condition d'exécution de son marché à une action de formation réalisée selon l'une des deux modalités définies ci-dessous :

1. Module de formation externe à l'entreprise :

Formation délivrée par un organisme de formation habilité.

2. Module de formation interne à l'entreprise, le tutorat

Formation délivrée par un salarié missionné de l'entreprise (le titulaire devra dans ce cas établir et rédiger un contenu détaillé de la formation et les périodes de formation feront l'objet d'émargement de la part du salarié en insertion).

Formation en alternance

Article 5 : Suivi de l'exécution

Les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action doivent être transmis au facilitateur durant la première quinzaine de chaque mois. Les pièces demandées sont :

- le relevé mensuel des heures réalisées
- la copie des fiches de paie.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

À l'issue de l'exécution du marché, il peut être procédé, à la demande du maître d'ouvrage, au bilan de l'action d'insertion. Ce bilan indiquera notamment la situation des personnes intégrées au regard de leur nouveau statut, de la formation acquise.

Article 6 : Accompagnement du titulaire par le facilitateur de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion, un dispositif d'accompagnement a été mis en place par Euroméditerranée.

Nous vous invitons à prendre contact, **dès notification du présent marché**, avec les personnes en charge de la clause d'insertion :

Magali FAUVET

Chargée de mission EMPLOI-INSERTION – Maitrise d'ouvrage EPAEM

magali.fauvet@euromediterranee.fr

ET

Le facilitateur qui assure la mise en application de la clause sur les opérations d'Euroméditerranée et coordonne la mise en parcours des bénéficiaires :

Amel ASTOIN

Chargée de mission IAE / Formation - Pôle Clauses Sociales Emergences

aastoin@emergences-asso.fr

Article 7 : Pénalités

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, l'entreprise se verra appliquer les pénalités prévues au CCAP.

NON RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE		
Non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au Titulaire	60 €	Par heure d'insertion non réalisée
Absence ou refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion	100 €	Par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par l'Acheteur
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale	100 €	Par absence après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence